



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
8 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'enfant

### Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Gabon\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Gabon (CRC/C/GAB/2) à ses 2120<sup>e</sup> et 2121<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.2120 et 2121), les 26 et 27 mai 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2132<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2016.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Gabon, mais regrette que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/GAB/Q/2/Add.1) aient été incomplètes, ce qui l'a empêché de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

#### II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité se félicite des progrès réalisés par l'État partie dans plusieurs domaines, en particulier l'adhésion à des instruments internationaux ou leur ratification, notamment la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que l'adoption d'un certain nombre de nouvelles lois, mesures institutionnelles, et politiques relatives aux droits de l'enfant depuis le précédent examen.
4. Le Comité prend note avec satisfaction de la visite du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, du 14 au 18 mai 2012.

\* Adoptées par le Comité à sa soixante-douzième session (17 mai-3 juin 2016).



### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

##### Recommandations antérieures du Comité

5. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à celles de ses recommandations de 2002 (voir CRC/C/15/Add.171) qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui ne l'ont pas été dans toute la mesure voulue, en particulier celles concernant la législation (ibid., par. 7) et la définition de l'enfant (ibid., par. 21).

##### Législation

6. Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.171, par. 7) et prie instamment l'État partie :

a) D'adopter sans délai le projet de Code de l'enfant et de veiller à ce qu'il couvre toutes les dispositions de la Convention et en reflète les principes généraux ;

b) De veiller à ce que toutes les lois nationales existantes relatives aux enfants soient conformes à la Convention et à ce que le droit coutumier ne soit accepté que s'il est compatible avec les dispositions de la Convention.

##### Politique et stratégie globales

7. Le Comité regrette qu'il n'existe toujours pas de politique globale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant.

8. Le Comité engage l'État partie à adopter rapidement une politique globale relative aux droits de l'enfant couvrant tous les domaines visés par la Convention et, sur la base de cette politique, de mettre au point une stratégie dotée de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour sa mise en œuvre effective.

##### Coordination

9. Le Comité prend note de la création, en 2006, d'un Observatoire national des droits de l'enfant visant à coordonner la mise en œuvre de la Convention, mais relève avec préoccupation que cet observatoire n'est pas une structure permanente, qu'il ne se réunit que deux fois par an ou en fonction des circonstances, et qu'il n'a pas de mandat de coordination clairement défini, ce qui fait que ses travaux font doublon avec ceux des organismes gouvernementaux.

10. Le Comité recommande à l'État partie de faire de l'Observatoire national des droits de l'enfant une structure permanente, avec les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement, notamment un bureau, et de définir clairement son mandat de coordination afin réduire les doublons.

##### Allocation de ressources

11. Le Comité prend note de l'étude et de l'analyse des dépenses publiques en faveur de l'enfance menées par l'État partie ; il note cependant avec préoccupation :

a) Que les ressources allouées à l'éducation, à la santé et à la protection sociale diminuent régulièrement, alors que les ressources économiques disponibles sont en augmentation ;

- b) Qu'il n'existe pas de système de suivi des ressources allouées à la mise en œuvre des droits de l'enfant ;
- c) Que les enfants et les communautés ne participent pas aux processus budgétaires ;
- d) Que les allocations budgétaires ne sont pas complètement alignées sur les politiques adoptées en matière de droits de l'enfant, en particulier concernant les enfants handicapés et les enfants en conflit avec la loi.

12. **À la lumière de sa journée de débat général organisée en 2007 sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant – responsabilité des États », le Comité recommande à l'État partie :**

**a) D'allouer à la mise en œuvre des droits de l'enfant des ressources budgétaires suffisantes, conformément à l'article 4 de la Convention et, en particulier, d'augmenter la part du budget consacrée au secteur social, au secteur de l'éducation et au secteur de la santé ;**

**b) D'adopter une démarche axée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État et de mettre en place un système permettant de suivre, pour l'ensemble du budget, l'allocation de ressources au profit des enfants et leur utilisation. L'État partie devrait également utiliser ce système de suivi pour réaliser des études d'impact visant à déterminer la manière dont les investissements dans tel ou tel secteur peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à mesurer les effets différents que peuvent avoir ces investissements sur les filles et sur les garçons ;**

**c) D'assurer une budgétisation transparente et participative au moyen de la participation du public, en particulier des enfants, notamment pour que les autorités locales aient à rendre dûment compte de leurs actions ;**

**d) De définir des lignes budgétaires pour les enfants défavorisés ou vulnérables, y compris les enfants handicapés et les enfants en conflit avec la loi, et de veiller à ce que ces lignes budgétaires soient préservées même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence.**

#### **Collecte de données**

13. Le Comité salue les progrès accomplis en matière de collecte de données et l'adoption d'une grille nationale d'indicateurs sur la protection de l'enfance. Toutefois, il est préoccupé par la capacité des mécanismes de collecte à fournir de façon régulière des données actualisées, fiables et ventilées sur la situation des enfants, en particulier des enfants vulnérables. Il est également préoccupé par l'usage limité qui est actuellement fait des données existantes pour éclairer les décisions en matière de politiques et de programmes.

14. **À la lumière de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De renforcer la capacité des mécanismes de collecte de données afin de recueillir de façon régulière des données fiables et ventilées ;**

**b) De ventiler les données par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et milieu socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier les enfants vulnérables ;**

c) **De communiquer les données aux ministères concernés et de veiller à ce qu'elles soient utilisées pour formuler, suivre et évaluer les politiques, programmes et projets aux fins de l'application effective de la Convention ;**

d) **De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme « Indicateurs des droits de l'homme: Guide pour mesurer et mettre en œuvre » lorsqu'il définit, recueille et diffuse des données statistiques et, dans ce contexte, de renforcer sa coopération technique avec, entre autres, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les mécanismes régionaux.**

#### **Mécanisme de suivi indépendant**

15. Le Comité constate avec une vive préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme, créée en 2006, n'est pas encore opérationnelle et n'est pas pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

16. **Compte tenu de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour rendre la Commission nationale des droits de l'homme pleinement opérationnelle ;**

b) **De veiller à ce que la Commission comprenne une unité spécialisée capable de recevoir et d'examiner des plaintes émanant d'enfants et d'enquêter sur celles-ci en respectant la sensibilité des enfants, de protéger la vie privée des victimes et d'assurer leur protection, et de mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification ;**

c) **De garantir l'indépendance de la Commission, notamment en ce qui concerne son financement, son mandat et ses immunités, pour appliquer pleinement les Principes de Paris ;**

d) **De solliciter la coopération technique, entre autres, du HCDH, de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement.**

#### **Diffusion, sensibilisation et formation**

17. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour faire connaître la Convention aux responsables de l'application des lois, aux enseignants, aux professionnels de santé, aux travailleurs sociaux, aux responsables religieux et traditionnels et aux enfants, mais il relève avec préoccupation que les agents de l'État, le grand public en général et les enfants en particulier ne connaissent toujours pas bien les droits de l'enfant et n'y sont pas suffisamment sensibles.

18. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes de formation à destination de tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, dont les responsables de haut niveau chargés d'élaborer les politiques et les stratégies, ainsi que ses programmes de sensibilisation visant les communautés, les familles, les parents et les enfants, en particulier, afin d'accroître la prise de conscience, la connaissance et le respect des droits de l'enfant.**

### Coopération avec la société civile

19. Le Comité salue la création du Réseau national de promotion des droits de l'enfant au Gabon et du Réseau national pour la protection des droits de l'enfant au Gabon. Il note que la société civile participe à la conception et à l'adoption de programmes et de projets de défense des droits de l'enfant, mais constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de cadre formel ou permanent de concertation entre la société civile et le Gouvernement et que cette situation est en partie due à l'inadéquation du cadre législatif.

20. **Le Comité recommande à l'État partie d'institutionnaliser le cadre de coopération existant entre le Gouvernement et la société civile et de réexaminer la loi n° 35/162 relative à la création d'organisations non gouvernementales, afin de promouvoir et de faciliter les activités de ces organisations.**

## B. Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup>)

21. **Le Comité réitère sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.171, par. 21) et engage l'État partie à revoir rapidement sa législation afin que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans pour les filles comme pour les garçons et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre un terme aux mariages d'enfants, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.**

## C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

### Non-discrimination

22. Le Comité est gravement préoccupé par la persistance d'une discrimination de fait dans l'accès aux services de base, notamment aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux, à l'égard des enfants issus de communautés pauvres, des enfants appartenant à des communautés pygmées, des orphelins, des enfants des rues, des enfants vivant avec le VIH/sida, des enfants handicapés, des enfants victimes de la traite et des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés. Il est également préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués.

23. **Le Comité recommande à l'État partie d'investir en priorité dans les services d'éducation et de santé et les services sociaux, en tenant compte des droits des enfants vulnérables, notamment de ceux qui vivent dans les régions reculées et les régions autochtones, et de veiller en particulier à garantir un accès effectif aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux aux enfants des communautés pauvres, aux enfants des communautés autochtones pygmées, aux orphelins, aux enfants des rues, aux enfants infectés par le VIH/sida, aux enfants handicapés, aux enfants victimes de la traite et aux enfants demandeurs d'asile ou réfugiés. Il recommande également à l'État partie de sensibiliser la population à l'égalité et au refus de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, afin de promouvoir une culture de tolérance et de respect mutuel.**

### Respect de l'opinion de l'enfant

24. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 39/2010, qui dispose que l'opinion de l'enfant doit être prise en considération lors des procédures judiciaires, et prend acte de l'existence du Parlement des jeunes et des associations de jeunes. Il est toutefois préoccupé par la mise en œuvre inefficace de cette loi et par le fait que, souvent, au niveau local, les municipalités, les collectivités, les parents et les éducateurs ne prennent pas en compte

l'opinion des enfants et que les vues exprimées par les enfants lors d'enquêtes ou par l'intermédiaire de leurs associations ne sont utilisées que pour orienter l'élaboration de mesures visant à promouvoir les droits de l'enfant.

**25. Compte tenu de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De garantir le respect de l'opinion de l'enfant au cours de la procédure judiciaire, conformément à la loi n° 39/2010 ;**

b) **De définir les procédures de consultation des enfants sur les questions relatives aux droits de l'enfant, de formaliser la participation des enfants à diverses instances, y compris au niveau local, et de veiller à ce que les opinions exprimées soient prises en compte dans l'élaboration des politiques et des programmes ;**

c) **D'exécuter des programmes et des activités de sensibilisation afin de promouvoir une participation active et autonome de tous les enfants à la vie de la famille, de la collectivité et de l'école, notamment dans le cadre des conseils d'élèves, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants vulnérables.**

## **D Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)**

### **Enregistrement des naissances**

26. Le Comité prend note avec satisfaction du décret de 2011 instituant la gratuité de l'enregistrement des naissances, de l'adoption de directives nationales sur l'enregistrement des naissances et du plan intersectoriel national de 2013 visant à parvenir à l'enregistrement universel des naissances. Il demeure toutefois préoccupé par l'application insuffisante de ce décret et la persistance des coûts directs et indirects liés à l'enregistrement des naissances. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui n'ont toujours pas accès à un acte de naissance, en particulier les enfants des zones reculées, les enfants pygmées et les enfants vulnérables, tels que les enfants des rues, les enfants victimes de la traite et les enfants réfugiés, et relève avec préoccupation que cette situation tient en partie à la mauvaise application des mesures adoptées.

**27. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit effectivement gratuit en éliminant rapidement les coûts directs et indirects connexes que continue d'imposer l'administration à tous les niveaux ;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir rapidement et gratuitement à tous les enfants un acte de naissance, en particulier aux enfants des zones reculées, aux enfants autochtones, aux enfants des rues, aux enfants victimes de la traite et aux enfants réfugiés ;**

c) **D'appliquer la gratuité de l'enregistrement des naissances dans les maternités, indépendamment des frais médicaux ;**

d) **De veiller à l'application effective des directives nationales concernant l'enregistrement des naissances et du plan intersectoriel national, et d'enquêter de manière approfondie sur les cas dans lesquels des officiers d'état civil auraient fait payer aux Pygmées l'enregistrement des naissances et de prendre les sanctions nécessaires ;**

e) **De créer un service informatisé d'inscription à l'état civil, conformément aux recommandations de l'Union africaine ;**

f) De continuer à organiser des activités de sensibilisation à l'importance des actes de naissance pour les enfants, en particulier à l'intention des familles, des communautés et des agents des services publics ;

g) De continuer à coopérer avec l'UNICEF aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations.

## **E Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)**

### **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

28. Le Comité reste gravement préoccupé par le fait que la torture continue d'être utilisée par les agents de la force publique à l'encontre des enfants en conflit avec la loi.

29. À la lumière de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et compte tenu de la cible 2 de l'Objectif de développement durable n° 16 visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité engage l'État partie :

a) À veiller à ce que les agents des forces de l'ordre respectent les garanties juridiques fondamentales, et à prendre immédiatement des mesures concrètes pour que tous les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants soient consignés et signalés et fassent l'objet d'une enquête, et que les suspects soient poursuivis et les auteurs dûment sanctionnés ;

b) À accorder à la Commission nationale des droits de l'homme les pouvoirs et les ressources nécessaires pour surveiller régulièrement les lieux de détention, et d'enquêter et de faire rapport sur les cas de torture d'enfants par les forces de l'ordre.

### **Châtiments corporels**

30. Le Comité note avec une vive préoccupation que les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits dans tous les contextes, c'est-à-dire à la maison, dans les institutions de protection de remplacement et dans les services de garderie, et que le recours aux châtiments corporels pour discipliner les enfants reste accepté et généralisé.

31. À la lumière de son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes de châtiments cruels ou dégradants, le Comité invite instamment l'État partie à interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, dans les institutions de protection de remplacement et dans les services de garderie et à promouvoir des formes d'éducation et de discipline non violentes et participatives à l'intention des parents, ainsi que du personnel des institutions de protection de remplacement et des services de garderie.

### **Exploitation sexuelle et violences sexuelles**

32. Le Comité est profondément préoccupé par les affaires de violences sexuelles infligées aux enfants dans la famille, y compris l'inceste, ainsi que dans les écoles et les lieux publics. Il est également préoccupé par l'impunité dont jouissent les auteurs et par la réticence des victimes à déposer une plainte ou à la maintenir par peur de représailles.

33. Le Comité demande instamment à l'État partie :

a) D'établir des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement des cas de violence sexuelle sur enfants, et notamment de mettre en place dans tout le pays des unités de police et des services sociaux spécialisés dans les violations des droits de l'enfant ;

b) D'élaborer des programmes et des politiques pour la prévention des infractions et pour le rétablissement et la réadaptation psychosociale des enfants victimes, conformément aux documents finals adoptés aux congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;

c) De mener des activités de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, y compris l'inceste, et de mettre en place des procédures accessibles, efficaces, confidentielles et adaptées aux enfants pour signaler de telles violations.

#### **Exploitation sexuelle et violences sexuelles en République centrafricaine**

34. Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de violences sexuelles commises par des membres des forces gabonaises de maintien de la paix, y compris contre des enfants, en République centrafricaine, dans le cadre de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

35. Le Comité engage l'État partie :

a) À veiller à ce que les allégations faisant état d'actes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle commis contre des enfants en République centrafricaine par des soldats gabonais fassent l'objet d'enquêtes rapides et efficaces, à ce que les responsables soient dûment sanctionnés et, s'il y a lieu, à ce qu'une procédure pénale soit engagée en vertu de la législation nationale et à ce que les auteurs soient dûment punis ;

b) À prendre rapidement des mesures préventives pour veiller à ce que les droits des enfants soient respectés et protégés par les forces de sécurité gabonaises en toutes circonstances, y compris à modifier les règles administratives et disciplinaires, les règlements ou codes régissant les forces de police et les contingents militaires afin que toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles visant des enfants soient considérées comme de graves violations des droits de l'homme passibles de sanctions pénales ;

c) À soutenir sans condition les mesures d'appui relatives à la protection et à la prise en charge des enfants victimes, y compris la fourniture d'une aide médicale, psychosociale et juridique, l'indemnisation ou une autre forme de réparation ;

d) À demander à ses enquêteurs nationaux de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mener des enquêtes conjointes sur les cas d'exploitation sexuelle et de violations sexuelles ou d'autres violations graves des droits de l'homme commises par les forces gabonaises à l'égard d'enfants.

#### **Pratiques préjudiciables**

36. Le Comité est profondément préoccupé par :

a) Le fait que des enfants sont torturés dans le cadre de crimes rituels, l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de tels actes et le retard pris dans l'adoption des lois pertinentes ;

b) La caractère courant des mariages d'enfants et la pratique des mutilations génitales féminines, en particulier sur les filles étrangères, sur le territoire de l'État partie.

37. À la lumière de la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014), le Comité prie instamment l'État partie :

a) D'enquêter rapidement sur toutes les affaires de crimes rituels visant des enfants et de veiller à ce que les suspects soient poursuivis et les auteurs dûment sanctionnés ;

b) D'accélérer l'adoption du projet de loi contre les crimes rituels ;

c) De prendre rapidement les mesures nécessaires pour mettre un terme au mariage des petites filles et à la pratique des mutilations génitales féminines, en particulier sur les filles étrangères.

#### **Permanences téléphoniques**

38. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de service d'assistance téléphonique chargé de recevoir les signalements d'actes de violence et de sévices visant des enfants et d'y donner suite.

39. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une permanence téléphonique pour recevoir les signalements d'actes de violence et de sévices visant des enfants et y donner suite. Cette permanence téléphonique devrait être gratuite, joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept par le numéro 116, qui est le numéro harmonisé pour l'Afrique, accessible sur l'ensemble du territoire national et dotée de professionnels dûment formés aux droits de l'enfant et aux procédures adaptées aux enfants.

## **F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))**

### **Milieu familial**

40. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour aider les jeunes mères, comme les prestations sociales et l'assurance maladie obligatoire, et la création de crèches et d'écoles maternelles qui accueillent gratuitement les enfants. Toutefois, il note avec préoccupation que les enfants de familles dans le besoin ne reçoivent pas suffisamment d'aides sociales. Il est également préoccupé par les conséquences négatives de la polygamie sur l'éducation et le développement des enfants.

41. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les services sociaux aux niveaux national et local et d'augmenter les prestations sociales pour apporter un soutien suffisant aux enfants des familles dans le besoin, en vue de réduire leur vulnérabilité ;

b) De veiller à ce que toutes les dispositions législatives qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et qui, finalement, ont des effets néfastes sur leurs enfants, par exemple les dispositions autorisant la polygamie, soient abrogées, et à ce que les mères et les pères partagent à égalité la responsabilité légale de leurs enfants, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention.

**Enfants privés de milieu familial**

42. Le Comité constate que la notion de famille élargie fournit une protection supplémentaire aux enfants dans l'État partie, mais il remarque également que, en milieu urbain, la notion de famille et la structure familiale évoluent rapidement, la conséquence étant que les enfants ne sont plus sous la protection de la communauté. Il est préoccupé par :

- a) La diminution régulière des ressources allouées aux services de protection sociale destinés aux enfants ;
- b) Le manque de solutions de substitution au placement en institution des enfants privés de milieu familial ;
- c) L'insuffisance de la réglementation en ce qui concerne les adoptions internationales, qui peut conduire à des violations des droits des enfants.

43. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et lui recommande :**

- a) **De veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées aux services de protection de l'enfance, notamment au service d'assistance sociale du Ministère de la justice, au Centre d'accueil pour enfants en difficulté sociale et à la surveillance non institutionnelle des enfants (Action éducative en milieu ouvert, AEMO), afin de faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants privés de milieu familial ;**
- b) **De mettre en place un système de familles d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas être maintenus dans leur famille, pour rendre moins fréquent le placement des enfants en institution, et appuyer et faciliter autant que possible le placement familial des enfants ;**
- c) **D'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

**G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)**

**Enfants handicapés**

44. Le Comité prend note des mesures sectorielles adoptées par l'État partie en ce qui concerne la santé, l'éducation, la nutrition, les loisirs et la protection des enfants handicapés. Cependant, il note avec une vive préoccupation :

- a) Qu'il n'existe toujours pas de système intégré permettant de collecter régulièrement des données complètes et ventilées sur les enfants handicapés, ce qui compromet l'élaboration éclairée de politiques et de mesures visant à remédier aux différentes vulnérabilités de ces enfants ;
- b) Que les investissements dans l'éducation inclusive sont insuffisants et qu'aucune politique propice à l'emploi futur des enfants handicapés n'a été mise en place ;
- c) Que les ressources allouées pour aider les enfants handicapés et leur famille, notamment dans leur accès aux soins de santé et aux services sociaux, sont insuffisantes et que les rares structures existantes se trouvent toutes dans la capitale ;
- d) Que les mesures visant à prévenir et à combattre les actes incestueux dont peuvent être victimes les enfants présentant des handicaps psychosociaux et/ou intellectuels sont insuffisantes ;

e) Que des enfants handicapés sont abandonnés par leurs parents ou leur famille ;

f) Que les préjugés persistants à l'égard des enfants handicapés dans les familles et les communautés, qui conduisent à l'isolement et à la maltraitance, persistent.

45. À la lumière de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et d'élaborer une stratégie globale visant l'inclusion des enfants handicapés, et notamment :

a) D'organiser la collecte de données sur les enfants handicapés et de mettre en place un système efficace de repérage du handicap, qui est nécessaire à la mise en place de politiques et des programmes adaptés aux enfants handicapés ;

b) D'élaborer des mesures complètes pour développer l'éducation inclusive, de veiller à ce qu'il lui soit donné la priorité sur le placement des enfants en institution et en classe spécialisées et d'investir dans le développement des capacités professionnelles des enfants handicapés ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour garantir, sur tout le territoire, l'accès des enfants handicapés à des soins de santé adaptés, y compris à des programmes de dépistage et d'intervention précoces et à des services sociaux ;

d) De mener des enquêtes diligentes sur les actes incestueux commis sur des enfants présentant des handicaps psychosociaux et/ou intellectuels, de poursuivre les suspects en justice et de dûment punir les auteurs ; de donner des cours d'éducation sexuelle aux enfants présentant des handicaps psychosociaux et/ou intellectuels et de former les membres des forces de l'ordre au traitement des affaires de violence visant des filles femmes handicapées ;

e) De remédier aux causes profondes de l'abandon des garçons et des filles handicapés et de fournir aux parents et aux familles des services de proximité et une assistance adaptés, y compris dans les zones rurales ;

f) De mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes, à l'intention des parents et des communautés en vue d'éliminer la discrimination et de lutter contre les attitudes sociales négatives courantes à l'égard des enfants handicapés.

#### Santé et services de santé

46. Le Comité salue l'adoption de politiques de santé nationales et la baisse notable des taux de mortalité juvénile et maternelle. Toutefois, il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et lui recommande :

a) D'accroître les ressources allouées au secteur de la santé, en vue de parvenir à ce que 15 % du budget national soit consacré à ce secteur, comme le recommande l'Accord d'Abuja ;

b) D'investir dans la formation professionnelle des travailleurs de santé et de veiller à une planification appropriée des ressources humaines dans le secteur de la santé sur tout le territoire ;

c) D'assurer la gratuité des césariennes, conformément à la campagne de l'Union africaine pour la réduction de la mortalité maternelle ;

d) **D'entreprendre sans délai la rénovation des centres de soins, d'en construire de nouveaux et de mener les interventions prévues dans le Plan national de développement sanitaire, en privilégiant les zones rurales et celles où vivent des peuples autochtones ;**

e) **D'élaborer et d'appliquer une politique de santé communautaire en vue de promouvoir la participation de la communauté et d'adapter les soins de santé aux besoins locaux, et concevoir en particulier – avec la participation pleine et effective des Pygmées – une formation à la prise en considération des spécificités culturelles qui serait obligatoire pour tous les travailleurs de santé ;**

f) **D'accroître les allocations budgétaires, de donner la priorité à la prévention, notamment à la vaccination, et de décentraliser les services de santé de base au-delà des capitales provinciales ;**

g) **De prendre des mesures pour promouvoir l'allaitement et de limiter l'utilisation des substituts du lait maternel, notamment en appliquant le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ;**

h) **De solliciter une assistance financière et technique auprès de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé, entre autres, à cet égard.**

#### **Santé des adolescent**

47. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour mieux appréhender les questions qui concernent la santé des adolescents, mais il est préoccupé par le retard pris dans la finalisation des études en cours et dans l'élaboration de politiques et de stratégies spécifiques, ainsi que par l'accès limité à la contraception et par le taux élevé de grossesses précoces.

48. **Compte tenu de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'achever rapidement les études en cours sur la santé des adolescents ;**

b) **D'élaborer et d'appliquer dans les meilleurs délais des politiques et des programmes spécifiques sur la santé des adolescents, y compris une politique complète relative à la santé sexuelle et procréative des adolescents ;**

c) **De veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative soit inscrite au programme scolaire obligatoire et s'adresse spécifiquement aux adolescents, filles et garçons, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ;**

d) **D'élargir l'accès à la contraception pour les garçons et les filles dans l'ensemble du pays.**

#### **VIH/sida**

49. Le Comité prend note de la création, au Ministère de l'éducation, d'un comité chargé d'intégrer les campagnes de lutte contre le VIH/sida dans les programmes scolaires, et de l'établissement, dans les provinces, de comités plurisectoriels chargés de combattre le VIH/sida. Il prend également note des mesures de prévention prises à l'intention des femmes enceintes dans le but de fournir un traitement aux nouveau-nés porteurs du virus. Toutefois, il note avec préoccupation :

a) **Que le taux de transmission de la mère à l'enfant reste élevé ;**

b) **Que les soins et les services destinés aux enfants sont limités ;**

c) Qu'il est difficile de se procurer des préservatifs masculins et féminins, en particulier pour les jeunes et dans les zones rurales ;

d) Que le budget est limité et non spécifique, que l'affectation de fonds publics pour lutter contre le VIH/sida a pris du retard, et que les efforts portent sur la réponse plutôt que sur la prévention.

50. **À la lumière de son observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer les mesures en place en vue de prévenir efficacement la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant ;**

b) **D'améliorer les soins pédiatriques, à la fois en termes de ressources humaines et d'infrastructures, afin de fournir un traitement adapté à tous les enfants infectés par le VIH/sida ;**

c) **D'améliorer l'accès aux préservatifs masculins et féminins, en particulier dans les zones rurales, en accordant une attention particulière aux filles et garçons adolescents ;**

d) **D'allouer les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation efficace des activités de lutte contre le VIH/sida, en particulier les activités de prévention, et prendre les mesures nécessaires pour garantir que des fonds sont disponibles pour assurer l'approvisionnement en médicaments en temps voulu ;**

e) **De solliciter l'assistance technique, entre autres, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'UNICEF.**

#### **Droits de l'enfant et environnement**

51. Le Comité salue les mesures encourageantes qui ont été prises pour combattre la déforestation, mais reste préoccupé par la politique de l'État partie consistant à étendre la monoculture et par le fait que le droit foncier ne tient pas compte du mode de vie nomade des communautés pygmées, notamment des enfants, qui dépendent des forêts pour leur subsistance.

52. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De revoir les politiques existantes qui concernent la monoculture, avec la participation pleine et effective des membres des communautés pygmées, dont les enfants ;**

b) **De mettre en œuvre une procédure de diligence raisonnable transparente et respectueuse des droits de l'homme, avec la pleine participation des communautés pygmées, dont les enfants pygmées, avant de borner des terres à des fins commerciales ou de les convertir en parcs nationaux.**

#### **Niveau de vie**

53. Le Comité salue la création, en 2012, du Fonds national d'aide sociale, destiné à la mise en œuvre de mesures d'aide sociale, ainsi que l'intégration de filets de protection économique dans la Stratégie d'investissement humain du Gabon, élaborée en 2014. Il accueille également avec satisfaction l'étude menée en 2014 sur la pauvreté des enfants, qui a mis en lumière des disparités géographiques et déterminé des domaines d'intervention prioritaires. Toutefois, il est préoccupé par le retard pris dans l'adoption des projets de loi visant à renforcer le cadre réglementaire de la protection sociale et par le fait que les différentes politiques et stratégies ne sont pas liées entre elles et risquent de ne pas donner la priorité aux enfants démunis.

54. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable, relative à la mise en place de systèmes et de mesures de protection sociale pour tous qui soient adaptés au contexte national, et recommande à l'État partie d'adopter au plus tôt le projet de loi visant l'amélioration de la protection sociale, de veiller à ce que les politiques et les stratégies sociales soient liées et complémentaires et d'ajuster les programmes sociaux pour donner la priorité aux enfants démunis.

## H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

### Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

55. Le Comité accueille avec satisfaction le plan 2010-2020 pour l'éducation, qui prévoit l'augmentation du nombre d'enseignants et d'écoles et l'amélioration de la qualité des écoles, en particulier dans les zones rurales. Il prend également note avec satisfaction de la loi n° 21/201168 de 2012, qui reconnaît le droit des enfants à des conditions d'apprentissage et de développement appropriées dès l'école maternelle. Toutefois, il est préoccupé par :

- a) La baisse du budget alloué à l'éducation par rapport aux ressources publiques disponibles ;
- b) Les taux de redoublement et d'abandon scolaire, qui restent élevés ;
- c) L'absence de stratégie durable pour les infrastructures scolaires à l'échelle des districts et l'existence de classes surchargées ;
- d) Les grèves répétées qui perturbent l'année scolaire et résultent des retards dans le versement des salaires des enseignants et des bourses pour les étudiants ;
- e) L'ampleur de la violence et des mauvais traitements envers les élèves, y compris les violences sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le contexte scolaire, et l'impunité dont jouissent leurs auteurs ;
- f) L'absence de services de prise en charge des enfants de moins de 3 ans.

56. Le Comité appelle l'attention sur la cible 4.1 des objectifs de développement durable visant à faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles, et recommande à l'État partie :

- a) D'augmenter le budget de l'éducation afin de garantir à tous, sur un pied d'égalité, un enseignement de qualité, conformément aux recommandations de l'Union africaine lors de la Journée de l'enfant africain en 2014 ;
- b) De mettre rapidement en œuvre des mesures visant à réduire les taux de redoublement et d'abandon scolaire, et de les passer régulièrement en revue pour évaluer leur efficacité et faire les modifications nécessaires pour garantir leur succès ;
- c) D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie durable d'amélioration des infrastructures scolaires à l'échelle des districts, notamment pour éviter les classes surchargées ;
- d) De veiller à appliquer les principes d'une saine gestion financière au budget de l'éducation pour éviter les retards dans le versement des salaires aux enseignants et des bourses aux étudiants ;

e) **D'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant à prévenir et à faire cesser les violences à l'égard des enfants à l'école, et notamment de mettre en place un mécanisme de suivi et de signalement et de prévoir des sanctions pour les auteurs de telles violences ;**

f) **D'investir dans l'éducation préscolaire en se fondant sur une politique complète et globale de prise en charge et de développement de la petite enfance visant les enfants de moins de 3 ans.**

#### **Repos, loisirs et activités récréatives**

57. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'y a pas assez d'espaces dédiés au sport et aux activités récréatives et culturelles pour les enfants et que certains de ces espaces sont utilisés par des adultes.

58. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des espaces adaptés au sport et aux activités récréatives et culturelles soient disponibles et soient réservés aux enfants, y compris dans les régions rurales et reculées.**

### **I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)**

#### **Enfants demandeurs d'asile et enfants réfugiés**

59. **Le Comité prend bonne note de la tradition gabonaise d'accueil des réfugiés et des mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile aient accès à l'éducation. Il recommande cependant à l'État partie :**

a) **De faire en sorte que tous les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, en particulier dans les régions rurales, obtiennent rapidement un acte de naissance ;**

b) **De veiller à ce que les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile aient accès à des services médicaux adéquats et puissent effectivement s'affilier à la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale ;**

c) **De faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile bénéficient rapidement et gratuitement d'une procédure efficace de détermination du statut de réfugié et que les enfants réfugiés obtiennent les documents nécessaires, notamment en accélérant le processus de restructuration de la Commission nationale pour les réfugiés ;**

d) **D'envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.**

#### **Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone**

60. Le Comité note que l'État partie a adopté en 2005 un plan pour les populations autochtones et élaboré en 2007 un programme intégré visant à délivrer des actes de naissance aux Pygmées et à leur donner accès aux services sociaux et aux services de santé et d'éducation, mais constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas mis en œuvre le programme de 2007, alors même que les enfants pygmées sont très vulnérables étant donné qu'ils n'ont accès ni aux hôpitaux, ni aux écoles, ni aux services sociaux et qu'ils subissent une discrimination généralisée.

61. Se référant à son observation générale n° 11 (2009) relative aux enfants autochtones et à leurs droits en vertu de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter une loi sur la protection des peuples autochtones qui soit fondée sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- b) De prendre rapidement des mesures pour appliquer réellement les projets communautaires visant à délivrer un acte de naissance à tous les enfants pygmées et à garantir l'accès de ces enfants aux services sociaux et aux services de santé et d'éducation ;
- c) De mener des programmes d'éducation et de sensibilisation pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination envers les enfants pygmées.

#### **Exploitation économique, notamment le travail des enfants**

62. Le Comité note que l'article 177 du Code du travail de l'État partie fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et que l'article 6 interdit que les enfants soient employés à des travaux qui ne correspondent pas à leur âge ou qui les empêchent de recevoir l'instruction scolaire obligatoire. Il note toutefois avec préoccupation que beaucoup d'enfants travaillent, en particulier dans les carrières de sable, les *gargotes* (restaurants), les taxis et les bus, et que les infractions sont rarement constatées et leurs auteurs peu sanctionnés. Le Comité relève également avec préoccupation qu'il n'existe pas de plan d'action visant à soustraire les enfants au travail illégal.

63. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer, y compris à l'échelle des provinces, les dispositions du Code du travail relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi en sensibilisant la population au phénomène du travail des enfants, et de renforcer l'action des organes répressifs en ce qui concerne la constatation des infractions et l'imposition de sanctions à l'encontre de leurs auteurs, en se concentrant particulièrement sur les carrières de sable, les restaurants, les taxis et les bus ;
- b) D'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à soustraire les enfants au travail et à assurer leur réadaptation et leur réinsertion ;
- c) De solliciter à cet égard l'assistance technique de l'UNICEF et de l'Organisation internationale du Travail.

#### **Enfants des rues**

64. Le Comité prend bonne note des informations communiquées lors du dialogue, selon lesquelles il n'y a pas d'enfant des rues dans l'État partie, mais renvoie au rapport de l'État partie (CRC/C/GAB/2, par. 387 à 398), qui fournit des renseignements sur la vulnérabilité de ces enfants, et reste préoccupé par l'absence de services de prise en charge adaptés.

65. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant à éviter que les enfants vivent dans la rue et à fournir des services de prise en charge adaptés aux enfants des rues, y compris pour leur donner accès à des services de santé et d'éducation et leur assurer un niveau de vie suffisant, en vue de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion. Ce programme devrait être instauré dans toutes les provinces, prévoir la participation de toutes les communautés, y compris les enfants, aux activités de prévention et de prise en charge concernant les enfants des rues et appuyer la réunification familiale sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Traite et enlèvement

66. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour interdire la traite d'enfants, de l'adoption de directives et d'une politique nationale de lutte contre la traite d'enfants, et de la création de comités provinciaux chargés de prévenir et de combattre la traite. Cependant, le Comité est préoccupé par :

- a) Le fait que la législation nationale, en particulier la loi n° 09/2004, n'est pas pleinement conforme au droit international, en particulier l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- b) Le fait que les tribunaux ne poursuivent et ne sanctionnent pas toujours les personnes se livrant à la traite d'enfants, alors même que 700 enfants ont été reconnus victimes de traite et renvoyés dans leur pays d'origine ;
- c) Le retard qu'a pris l'instauration du Conseil national de prévention et de lutte contre la traite, prévue par la loi sur la traite des personnes ;
- d) Les moyens limités dont disposent les comités de province pour prévenir et combattre de manière efficace la traite d'enfants et pour apporter un soutien aux enfants victimes ;
- e) Le manque d'accords bilatéraux entre l'État partie et les pays d'origine des enfants victimes de traite, en particulier le Bénin, le Mali, le Nigéria et le Togo.

67. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De réviser la loi n° 09/2004 pour la mettre en conformité avec le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;**
- b) **De réviser les procédures prévues par le Code pénal afin de pouvoir poursuivre et juger rapidement les personnes soupçonnées de traite d'enfants, de veiller à ce que les coupables soient dûment sanctionnés et d'assurer réparation à chaque enfant victime ;**
- c) **D'instaurer rapidement le Conseil national de prévention et de lutte contre la traite prévu par la loi sur la traite des personnes et chargé de mettre en œuvre, de superviser et d'évaluer des activités visant à combattre tous les types de traite des personnes, y compris la traite des enfants ;**
- d) **De renforcer la capacité des comités provinciaux de prévenir et de combattre la traite d'enfants et d'apporter un soutien adapté aux enfants victimes ;**
- e) **De signer avec les pays d'origine des enfants victimes de traite, en particulier le Bénin, le Mali, le Nigéria et le Togo, des accords bilatéraux qui devraient comprendre des mesures visant à faciliter les poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées de traite d'enfants et à apporter un soutien aux enfants victimes.**

### Administration de la justice pour mineurs

68. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 39/2010, qui porte création d'un système judiciaire spécialisé pour les enfants, reconnaît les enfants en conflit avec la loi comme des victimes, donne la priorité à la réadaptation et à la réinsertion, envisage la privation de liberté comme une mesure de dernier ressort, assigne un rôle aux travailleurs sociaux au cours de la procédure judiciaire et prévoit la fourniture d'une aide juridictionnelle aux

enfants. Toutefois, il note avec préoccupation que la loi n'est pas effectivement mise en œuvre et, en particulier :

- a) Que le système de justice pour mineurs n'est pas encore totalement mis en place, et en particulier que les tribunaux pour mineurs ne sont pas séparés de ceux pour adultes, que les agents des forces de l'ordre ne connaissent pas encore bien les droits des enfants, qu'il n'existe pas de solution de substitution à la détention et que les travailleurs sociaux ne rendent pas systématiquement visite aux enfants placés en détention ;
- b) Que les enfants ne sont pas séparés des adultes dans toutes les prisons et tous les centres de détention ;
- c) Qu'il n'existe pas de politique relative à la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi.

69. À la lumière de son observation générale n° 10 (2007) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre les mesures nécessaires pour mettre effectivement en œuvre la loi n° 39/2010 de 2010, notamment en créant des tribunaux distincts et un corps d'agents des forces de l'ordre qui soit spécialisé dans les droits de l'enfant et les normes internationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs, et de veiller à ce que les travailleurs sociaux rendent régulièrement visite aux enfants placés en détention ;
- b) D'établir rapidement des locaux de détention réservés aux enfants dans tous les centres de détention et dans toutes les prisons de toutes les provinces ;
- c) D'élaborer une politique de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi et de promouvoir des mesures de substitution au placement en détention, telles que la déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, la médiation, la psychothérapie ou les travaux d'intérêt général, chaque fois que cela est possible, et de veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible et que cette mesure soit régulièrement réévaluée en vue d'être supprimée ;
- d) D'exploiter les outils d'assistance technique conçus par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.

## **K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

70. En vue de renforcer le respect des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

71. Le Comité prie instamment l'État partie de s'acquitter de son obligation de faire rapport au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, sachant qu'il aurait dû le faire au plus tard le 21 octobre 2012.

## **L. Coopération avec les organismes régionaux**

72. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments des droits de l'homme, à la fois dans l'État partie et dans les autres États membres de l'Union africaine.

## **IV. Mise en œuvre et soumission de rapports**

### **A. Suivi et diffusion**

73. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le deuxième rapport périodique, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

### **B. Prochain rapport**

74. Le Comité invite l'État partie à soumettre un rapport valant troisième à sixième rapports périodiques le 10 mars 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

75. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé, ne dépassant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, notamment les directives relatives aux documents de base et aux documents spécifiques à l'instrument (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.